

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

du 31 JUILLET /2026

Portant ouverture de treize (13) Concours Professionnels d'entrée à l'Institut de Santé Publique (ISP) de Niamey, au titre de l'année académique 2026-2027

Visé : Le ME/F *[Signature]*

LA MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Vu** la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu** la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu** l'ordonnance n°2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu** la loi n°2007-26 du 23 juillet 2007, portant Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** les statuts particuliers des cadres concernés ;
- Vu** le décret n°2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008, portant modalités d'application du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2009-097/PRN/MFP/T du 12 mars 2009, fixant les frais de dépôt des dossiers de candidature dans le cadre de l'organisation des concours d'accès aux emplois de fonctionnaires ;
- Vu** le décret n°2023-20/PCNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** le décret n°2023-083/P/CNSP/MFPT/E du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi, modifié et complété par le décret n°2023-182/P/CNSP/MFPT/E du 14 octobre 2023 ;
- Vu** le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** la lettre n°00002419/MS/HP/SG/DRH/DGPEC du 28 juillet 2026, demandant l'ouverture desdits concours.

ARRETE:

Article Premier: Treize (13) Concours Professionnels d'entrée à l'Institut de Santé Publique (ISP) de Niamey, au titre de l'année académique 2026-2027, se dérouleront **le samedi 24 octobre 2026**, dans les centres d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Niamey, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

Le nombre de places offertes, fixé à quatre-vingt-quatorze (94), est réparti comme suit :

1. Pour l'obtention d'un Master II en Epidémiologie, Catégorie A1 cinq (05)
2. Pour l'obtention d'un Master II en Nutrition, Catégorie A1 cinq (05)
3. Pour l'obtention d'un Master II en Santé Communautaire, Catégorie A1 cinq (05)
4. Pour l'obtention d'un Master II en Gestion des Projets et Programmes de Santé, Cat A1 sept (07)
5. Pour l'obtention d'un Master II en Santé de la Reproduction, Catégorie A1 cinq (05)
6. Pour l'obtention d'un Master II en Information-Education-Communication, Catégorie A1 cinq (05)
7. Pour l'obtention d'un Master II en Pédagogie des sciences de la Santé, Catégorie A1 sept (07)

Durée de la formationdeux (2) ans

8. Pour l'obtention d'un DTS en Epidémiologie, Catégorie A2 dix (10)
9. Pour l'obtention d'un DTS en Information-Education-Communication, Catégorie A2 dix (10)
10. Pour l'obtention d'un DTS en Nutrition Humaine, Catégorie A2 dix (10)
11. Pour l'obtention d'un DTS en Santé de la Reproduction, Catégorie A2 cinq (05)
12. Pour l'obtention d'un DTS en Santé Communautaire, Catégorie A2 dix (10)
13. Pour l'obtention d'un DTS en Gestion des Projets et Programmes de Santé, Catégorie A2 ... dix (10)

Durée de la formation trois (3) ans

Article 2 : Les programmes des concours sont les suivants :

A- Epreuve commune aux options de la catégorie A1 :

Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 2

B- Epreuve commune aux options de la catégorie A2 :

Une épreuve de Dissertation Durée : 2h, coefficient : 1

C- Epreuves spécialités :

1. Pour l'obtention d'un Master II en Epidémiologie, Catégorie A1

Une épreuve d'Epidémiologie Durée : 2h, coefficient : 3

2. Pour l'obtention d'un Master II en Nutrition, Catégorie A1

Une épreuve de Nutrition Durée : 2h, coefficient : 3

3. Pour l'obtention d'un Master II en Santé Communautaire, Catégorie A1

Une épreuve de Santé Publique Durée : 2h, coefficient : 3

4. Pour l'obtention d'un Master II en Gestion des Projets et Programmes de Santé, Catégorie A1

Une épreuve de Management Durée : 2h, coefficient : 3

5. Pour l'obtention d'un Master II en Santé de la Reproduction, Catégorie A1

Une épreuve de Santé de la Reproduction Durée : 2h, coefficient : 3

6. Pour l'obtention d'un Master II en Information-Education-Communication, Catégorie A1

Une épreuve de Communication Durée : 2h, coefficient : 3

7. Pour l'obtention d'un Master II en Pédagogie des sciences de la Santé, Catégorie A1

Une épreuve de Psychopédagogie Durée : 2h, coefficient : 3

8. Pour l'obtention d'un DTS en Epidémiologie, Catégorie A2

Une épreuve d'Epidémiologie Durée : 2h, coefficient : 2

9. Pour l'obtention d'un DTS en Information-Education-Communication, Catégorie A2

Une épreuve de Communication Durée : 2h, coefficient : 2

10. Pour l'obtention d'un DTS en Nutrition Humaine, Catégorie A2

Une épreuve de Nutrition Durée : 2h, coefficient : 2

11. Pour l'obtention d'un DTS en Santé de la Reproduction, Catégorie A2

Une épreuve de Pathologie Gynéco-Obstétrique Durée : 2h, coefficient : 2

12. Pour l'obtention d'un DTS en Santé Communautaire, Catégorie A2

Une épreuve de Santé Publique Durée : 2h, coefficient : 2

13. Pour l'obtention d'un DTS en Gestion des Projets et Programmes de Santé, Catégorie A2

Une épreuve de Gestion Durée : 2h, coefficient : 2

Article 3 : Peuvent faire acte de candidature :

1. Pour l'obtention d'un Master II en Epidémiologie, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Epidémiologie, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

2. Pour l'obtention d'un Master II en Nutrition, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Nutrition, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

3. Pour l'obtention d'un Master II en Santé Communautaire, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs de Santé Communautaire, de la Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

4. Pour l'obtention d'un Master II en Gestion des Projets et Programmes de Santé, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs des Projets et Programmes de Santé et Gestionnaire des Services de Santé, de la Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

5. Pour l'obtention d'un Master II en Santé de la Reproduction, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Santé de la Reproduction, les Techniciens Supérieurs en Soins Obstétricaux, les Techniciens Supérieurs en Chirurgie Gynéco-Obstétrique, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

6. Pour l'obtention d'un Master II en Information-Education-Communication, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs en Information-Education-Communication, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

7. Pour l'obtention d'un Master II en Pédagogie des sciences de la Santé, Catégorie A1

Les Techniciens Supérieurs de Santé Publique (TSSP), les Techniciens Supérieurs de l'Action Sociale, Inspecteurs Adjoints de la Promotion Humaine (les Psychologues, les Sociologues), les Techniciens Supérieurs en Kinésithérapie et les Techniciens Supérieurs en Dermatologie, Catégorie A2, âgés de 50 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

8. Pour l'obtention d'un DTS en Epidémiologie, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat ou les Agents de Santé de Base, les Sages-femmes Diplômées d'Etat, les Techniciens de Laboratoire, les Techniciens d'Hygiène et Assainissement et les Assistants Sociaux, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

9. Pour l'obtention d'un DTS en Information - Education - Communication, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat ou les Agents de Santé de Base, les Sages-femmes Diplômées d'Etat, les Assistants Sociaux, les Techniciens d'Hygiène et Assainissement et les Techniciens de Laboratoire, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

10. Pour l'obtention d'un DTS en Nutrition Humaine, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat ou les Agents de Santé de Base, les Sages-femmes Diplômées d'Etat, les Techniciens d'Hygiène et Assainissement, les Assistants Sociaux et les Techniciens de Laboratoire, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

11. Pour l'obtention d'un DTS en Santé de la Reproduction, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat ou les Agents de Santé de Base et les Sages-Femmes Diplômées d'Etat, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leur corps, à la date du déroulement des concours.

12. Pour l'obtention d'un DTS en Santé Communautaire, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat ou les Agents de Santé de Base, les Sages-femmes Diplômées d'Etat, les Techniciens d'Hygiène et Assainissement, les Assistants Sociaux et les Techniciens de Laboratoire, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

13. Pour l'obtention d'un DTS en Gestion des Projet et Programmes de Santé, Catégorie A2

Les Infirmiers Diplômés d'Etat ou les Agents de Santé de Base, les Sages-femmes Diplômées d'Etat, les Techniciens d'Hygiène et Assainissement, les Assistants Sociaux et les Techniciens de Laboratoire, Catégorie B2, âgés de 49 ans au plus au 31 décembre 2026 et ayant accompli au moins trois (3) ans de services effectifs après la titularisation ou le dernier reclassement dans leurs corps, à la date du déroulement des concours.

Article 4 : Les dossiers de candidature, constitués comme suit, doivent parvenir, par la voie hiérarchique, au Ministère de la Fonction Publique du Travail et de l'Emploi, au plus tard **le vendredi 28 août 2026 à 13 h :00.**

- Une fiche « Doc 3 » dûment remplie portant un timbre fiscal de 200 FCFA, datée et signée par le candidat, comportant le corps, le centre, le numéro matricule, la date et le lieu de naissance, l'option choisie, **la référence de l'arrêté du concours**, les avis et visas des supérieurs hiérarchiques ;
- Une copie du dernier arrêté de reclassement ou d'intégration pour les agents reclassés ;
- Une copie de l'arrêté de titularisation et de l'arrêté de nomination pour les candidats recrutés dans le corps ;

.../...

- Une quittance de versement attestant que le candidat s'est acquitté des frais de dépôt de dossier, délivrée par :
 - le Régisseur de Recettes du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de L'Emploi, pour les candidats résidant à Niamey;
 - les Caissiers des Trésoreries Régionales de l'intérieur, pour les candidats des régions d'Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder.

Les frais de dépôt des dossiers, à la charge des candidats, sont fixés à cinq mille (5 000) FCFA.

Article 5 : Tout dossier de candidature incomplet et/ou comportant des pièces non legalisées, falsifiées et/ou surchargées, sera purement et simplement rejeté.

Article 6 : Toute note inférieure ou égale à 5/20 en épreuve de spécialité est éliminatoire.

Article 7 : Seront déclarés admis par ordre de mérite, les candidats qui obtiendront une moyenne supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, dans la limite du nombre de places offertes.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République du Niger.

Ampliations :

- PRN/CAB -----	1
- PM/CAB -----	1
- MFP/T/E/SG/DI-----	1
- MFP/T/E/SG/DS-----	1
- MFP/T/E/SG/DGFP/DRAE -----	1
- MFP/T/E/SG/SCE.REPRO -----	1
- MFP/T/E/SG/DGFP/DS/RAE ---	1
- ME/F/TRESOR -----	1
- MS/HP/DRH-----	1
- MP/AS/SN/DRH-----	1
- AFFICHAGE -----	1
- DRFP/RA-----	8
- SGG/J.O.R.N -----	1



MADAME AISSATOU ABDOULAYE TONDI